



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société NOUVELLE CEREC pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé sur la commune de REQUIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-47, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 autorisant la société CEREC devenue CEREC ANTONIUS – siège social : 2 rue René Fourchet, BP2, 59245 REQUIGNIES, à poursuivre l'exploitation d'une usine d'emboutissage et de formage des métaux à REQUIGNIES;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2014 imposant à la société CEREC (compagnie d'emboutissage de Requignies) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à REQUIGNIES;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier « bilan de classement ICPE » du 6 avril 2017 référencé 7009012 ;

Vu le dossier préfectoral du 2 octobre 2017 actualisant le statut IED de l'installation statuant sur l'absence de classement au titre de la rubrique 3230 b) de la nomenclature des installations classées;

Vu la demande de la société NOUVELLE CEREC du 6 décembre 2021 sollicitant l'accord du préfet du Nord pour devenir le bénéficiaire, au 1^{er} juin 2021 de l'autorisation d'exploitation détenue par la société CEREC située à REQUIGNIES;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le donner acte préfectoral du 16 décembre 2021 autorisant le transfert de l'autorisation environnementale du 14 avril 1988 au profit de la société NOUVELLE CEREC;

Vu les dossiers de porter à connaissance du 16 décembre 2021 pour l'arrêt de fours entraînant la sortie du site du système d'échange de quotas d'émission référencé 7375764-1;

Vu le dossier de porter à connaissance du 24 janvier 2022 relatif aux modifications apportées à l'établissement sans impacter le classement du site;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2022;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités du site ne relèvent pas d'une rubrique visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé; le site n'est pas soumis à la constitution de garanties financières;
2. les modifications portées aux installations visées par le dossier de porter à connaissance du 16 décembre 2021 :
 - l'arrêt de certains fours du site entraîne le changement de classement du statut de l'enregistrement au statut déclaratif au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées;
 - Les fours du site correspondent à la définition de « générateur de chaleur directe » ;
 - il convient donc d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations ainsi que les valeurs limites d'émissions applicables;
3. les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne conduisent pas :
 - à la création d'une nouvelle rubrique à autorisation ou à enregistrement ;
 - à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site;
4. en conséquence les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire. Conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, ces adaptations sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire;
5. la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Changement d'exploitant

La société NOUVELLE CEREC, dont le siège social est situé 2 rue René Fourchet à REQUIGNIES (59245), est autorisée, à compter du 1^{er} juin 2021, à poursuivre l'exploitation des installations classées exploitées autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 modifié pour son établissement situé à cette même adresse.

ARTICLE 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux garanties financières

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 1 er :

La société NOUVELLE CEREC, dont le siège social est situé 2 rue René Fourchet à REQUIGNIES (59245) pour son établissement situé à cette même adresse, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'une usine d'emboutissage et de formage de métaux et comprenant les installations principales suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2560-1	Travail Mécanique des métaux et alliages	<p>Équipements concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cisaille / Oxycoupage : 215 kW - 3 bancs de soudure : 79 kW - Presses à chaud et/ou à froid : 2128 kW - 6 fours : 309 kW - 3 machines à détourer : 212 kW - 3 machines d'oxycoupage : 265 kW - Machine d'usinage des fonds : 40 kW <p>Soit une puissance totale de 3248 kW</p>	E
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Le site dispose de 5 fours pour le chauffage des pièces avant emboutissage ou formage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - four déplaçable pour clearing 250T : 750kW - Four Fofumi Hall 6 : 5400kW - Four tunnel Stein Hall 7 : 8430 kW - Four CFI déplaçable Hall 5 : 702 kW - Four CFI Morane : 800 kW <p>Puissance totale des fours : 16 082 kW</p> <p>Nota : Le site dispose également de 4 chaudières pour le chauffage des locaux pour un total de 797 kW (207 kW+ 50 kW + 480 kW + 60 kW)</p> <p>La puissance totale des chaudières étant inférieure à 1MW, cette installation de combustion n'est pas classée</p>	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four pour le traitement des métaux : Four Stein Hall 6TTH : 5.32 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 .	2 Installations : - 1 grenailleuse au parachèvement : 75 kW - 1 sableuse : 31 kW Soit 106 kW au total	D
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 .	1 Installation Rotajet de décapage chimique par pulvérisation (traitement de surface) comprenant 2 cuves de 700L chacune Soit 1400L au total	DC
2563	Nettoyage-Dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	2 Laveuses pour le nettoyage / Dégraissage des pièces : - 1 Laveuse Mabor possédant une cuve de 750L - 1 Laveuse Chaîne 1500T possédant une cuve de 3000L Soit une quantité totale mise en œuvre de 3750L.	DC
4715	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente au sein de l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1t	210kgs	D
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente au sein de l'installation étant supérieure à 2t mais inférieure à 200t	- 1 réservoir fixe de 7,5m3 sous 10 bars. - 2 bouteilles de 50L Soit un total de 7,110t	D
4120-1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	- 560.25 kg de substances et mélanges solides recensés sur le site (produits décapants)	NC
4120-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	- 700 kg de substances et mélanges liquides recensés sur le site (cuve de stockage acide)	NC
4734	TITRE 1PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION : ESSENCES ET NAPHTAS ; KÉROSÈNES (CARBURANTS D'AVIATION COMPRIS) ; GAZOLES (GAZOLE DIESEL, GAZOLE DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE ET MÉLANGES DE GAZOLES COMPRIS) ; FIOUL LOURD ; CARBURANTS DE SUBSTITUTION	1 cuve aérienne de gasoil non routier de 5m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>POUR VÉHICULES, UTILISÉS AUX MÊMES FINS ET AUX MÊMES USAGES ET PRÉSENTANT DES PROPRIÉTÉS SIMILAIRES EN MATIÈRE D'INFLAMMABILITÉ ET DE DANGER POUR L'ENVIRONNEMENT</p>		

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé) »

ARTICLE 4 –

L'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 1 – bis. Modifications et cessation d'activités

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 1-ter. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4725
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4715
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561– Prescriptions relatives aux installations existantes
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2563– Prescriptions relatives aux installations existantes
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 – Prescriptions relatives aux installations existantes
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Prescriptions relatives aux installations existantes

Article 1 – quater. accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 –

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Conditions de rejet

Émissions diffuses et envols de poussières

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

Il existe, sur le site, 6 fours en fonctionnement :

- 1 Four pour le Traitement des Métaux : Four Stein Hall 6TTH (5,32 MW)
- 5 Fours pour le chauffage des pièces avant emboutissage :
 - four déplaçable pour clearing 250T : 750 kW
 - four Fofumi Hall 6 : 5400 kW
 - four tunnel Stein Hall 7 : 8430 kW
 - four CFI déplaçable Hall 5 : 702 kW
 - four CFI Morane : 800 kW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des fours doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ de 3%

Fours

Four Fofumi Hall 6, Four Tunnel Stein Hall7, Four déplaçable pour clearing 250T, Four CFI déplaçable Hall 5, Four CFI Morane

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

NOx	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
Poussières	50 mg/Nm ³

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3%

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Fours trempage/ recuit

Four Stein Hall 6TTH

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Poussières	Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.	Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.
-------------------	--	--

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Installations de grenailage/sablage

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Poussières	50 mg/Nm³
-------------------	-----------------------------

Surveillance périodique des rejets atmosphériques

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Fours

Fours de puissance thermique nominale supérieure à 5MW : Four Fofumi Hall 6 et Four Tunnel Stein

L'exploitant fait effectuer **au moins une fois tous les deux ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Fours de puissance thermique nominale inférieure à 5MW : Four déplaçable pour clearing 250T, Four CFI déplaçable Hall 5, Four CFI Morane

L'exploitant fait effectuer **au moins une fois tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Fours de trempage, recuit et Installations de grenailage / Sablage

L'exploitant fait effectuer **au moins une fois tous les 3 ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure des teneurs en poussières rejetées

ARTICLE 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RECQUIGNIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RECQUIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

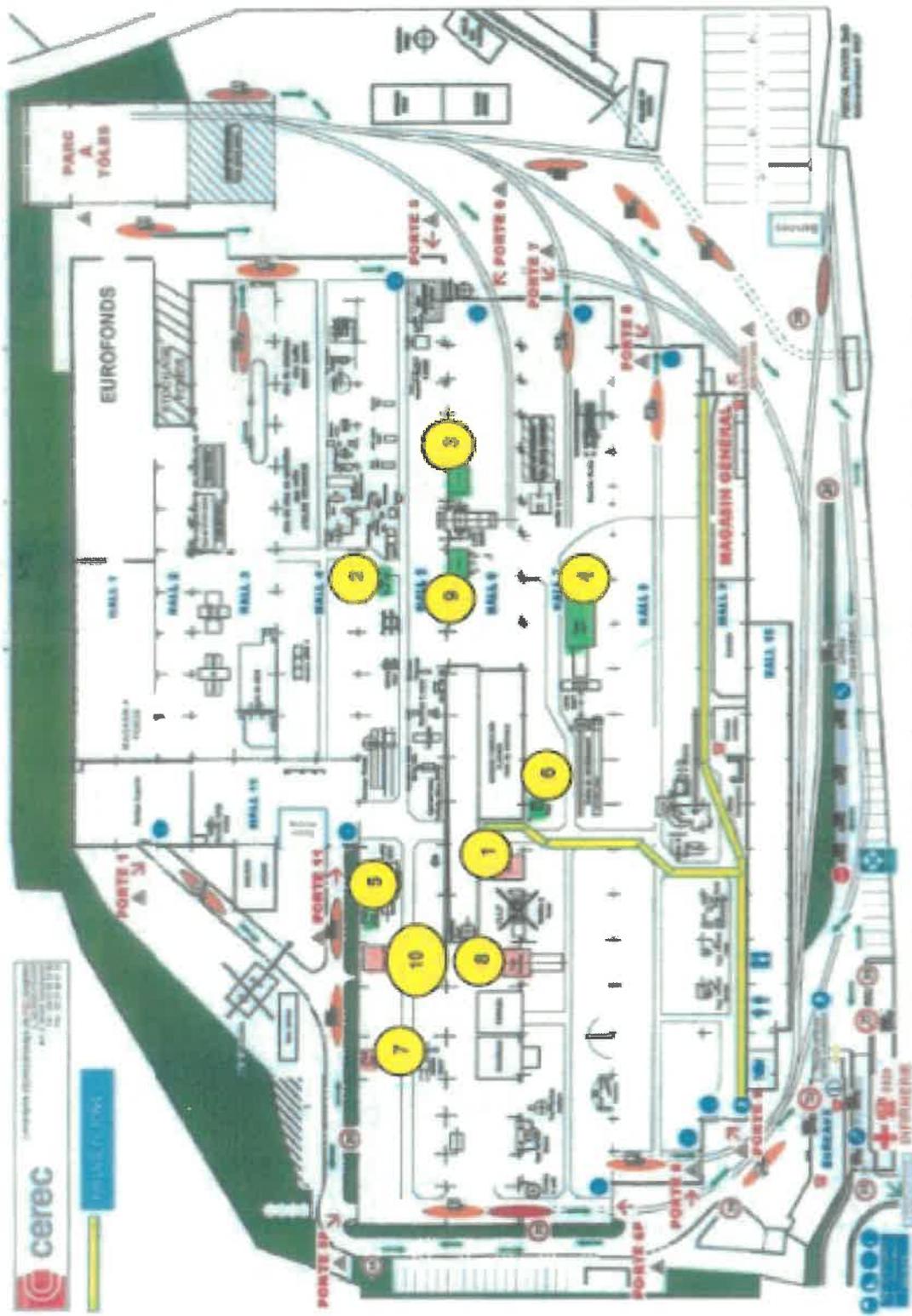


Amélie PUCCINELLI

PJ – ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES FOURS

ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES FOURS

Dossier de porter à connaissance -orfe du site de SEZE

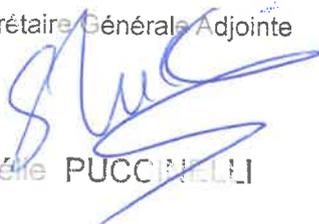


Plan de localisation des fours (en vert les fours conservés, en rose les supprimés)

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du **29 AVR. 2022**

La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI